



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ARBITRES – S/Commission « Lois du jeu »

PV N°01 du 30 Septembre 2025

Président : Arnaud SABLIERE

Membres participants : Jacques FECIL – Renaud PALMER – Jules DELAROQUE – Emmanuel AUBERT

oO*****Oo

*La décision ci-après est susceptible de recours devant la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage, dans un délai de **2 jours**, à compter du lendemain de la notification sur le site internet, dans le respect des dispositions définies par l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

DOSSIER EXAMINE

Match de Brassage U13 du 20/09/2025
ST MARCEL AS 1 / FC ROUMOIS NORD 1

Réserve technique déposée par le ST MARCEL AS

La commission,
Jugeant en première instance,

- Prenant connaissance de la feuille manuscrite transmise avec la feuille de match du plateau de brassage contenant une réserve technique et ainsi libellée :

« Je soussigné Théo Gomis, éducateur fédéral n°2544161108 du club de Saint Marcel, pose une réserve technique pour le match Saint Marcel contre Roumois Nord. Le club de Roumois Nord a pris l'arbitrage et il menait 1-0. Puis, lors d'une faute de Roumois Nord dans leur surface sur un joueur de Saint Marcel (centrage de la jambe pour pas que celui-ci tire), Roumois Nord décide de changer d'arbitre et de mettre un autre. Le nouvel arbitre siffle coup franc. De plus, le changement d'arbitre se fait sans consultation de notre part et sans blessure de l'arbitre. Le premier arbitre était Johan Dupont n°2548116622, supporter de Roumois Nord et le second,

Jérôme Varnière n°2199744345, adjoint de Roumois Nord. Le match se cloturera sur le score 1-0 Roumois Nord. Sur ces motifs, nous portons réserve. »

« Je soussigné Mr Varnière Jerome n°2199744345 avoir pris le sifflet pour fini la rencontre suite à plusieurs propos des dirigent de St Marcel envers le jeune arbitre que l'on avait choisi suite à leur refus d'arbitré la rencontre. »

Réserve confirmée par Courriel via la boite mail officielle du club du ST MARCEL F le 22 Septembre 2025 par Monsieur Mickael Lemaire, secrétaire général.

Après étude des pièces versées au dossier, notamment la feuille de match, la feuille manuscrite y annexée, ainsi que le rapport complémentaire de Monsieur Théo Gomis du 26 Septembre 2025,

Après avoir rappelé les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la Fédération Française de Football qui prévoient que :

“Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables : (...)

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;”

Constatant qu'il résulte du rapport complémentaire de Monsieur Théo GOMIS que la réserve technique n'a été posée qu'à la fin du match alors que, pour être recevable, une réserve doit être posée à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

La commission estime, en la circonstance, que le club plaignant n'a pas respecté les termes de l'article 146 des règlements généraux.

Pour ces motifs :

- **Rejette la réserve déposée,**
- **Transmet le dossier à la Commission Départementale de gestion des compétitions et des calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.**

* * * * *

Le Président de S/Commission,

Arnaud SABLIERE



Le Secrétaire de séance,

Jules DELAROQUE



Club :	521578	ST MARCEL F.					
Dossier :	23101117	du 22/09/2025	Championnat U13/Brassage Haut	Poule 0	54542890	20/09/2025	
Personne :	SCLDJ - CDA- S/S COMMISSION LOIS DU JEU						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		30/09/2025	30/09/2025		42,00€

Total Général :							42,00€
-----------------	--	--	--	--	--	--	--------